

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260813

Objet : Portant autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de 5ème catégorie AT n° 069 029 26 00037 CH. LE VINATIER bâtiment 451

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public déposée le 18 mai 2026 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 26 00037, sollicitée par CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER représentée par Monsieur Pascal MARIOTTI, concernant l'aménagement d'une partie du bâtiment dans un bâtiment existant situé 95 boulevard Pinel, 69500 BRON ;

VU l'avis réputé favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 21/07/2026 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 02/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité, concernant l'établissement, CH LE VINATIER BAT. 451 - ITARD, type U, catégorie 5, sis 95 boulevard Pinel à BRON, sont autorisés.

Article 2 : les prescriptions formulées par les sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité devront être impérativement respectées.

Article 3 : cette autorisation au titre de la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité ne préjuge aucunement d'éventuelles demandes d'autorisations à solliciter au titre de l'urbanisme.

Article 4 : l'exploitant doit s'assurer des vérifications techniques obligatoires à la mise en œuvre des installations ou équipements concourant à la sécurité de son établissement avant l'accueil du public, et de son maintien en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,